

Saint-Brieuc, le 23 août 2024

**Le Directeur Académique**

**Division du personnel  
enseignant 1<sup>er</sup> degré public**

Isabelle LE BOT

Véronique GLATRE

T 02 96 75 90 30

[Ce.div1d22@ac-rennes.fr](mailto:Ce.div1d22@ac-rennes.fr)

Centre Héméra

8 bis rue des Champs de Pies

CS 22369

22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

À

Mesdames les professeures des écoles stagiaires,  
Messieurs les professeurs des écoles stagiaires,

S/C

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale,  
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale,

## Note de service relative au reclassement des professeurs des écoles stagiaires

### Références :

- [Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale](#)
- [Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles](#)

### Annexes :

- Tableau de synthèse des services effectués avec pièces justificatives à fournir (Annexe 1)
- État des services accomplis à l'étranger (Annexe 2)
- Etat des services NEANT- pas de services à déclarer (Annexe 3)

Vous êtes lauréat(e) du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2024 : Vous devez remplir le formulaire en ligne à l'adresse suivante, avant le **3 novembre 2024 à minuit** :

<https://demarches-rennes.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-classement-1er-degre-public/>

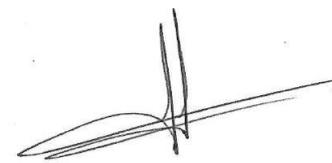
- ⇒ **Vous n'avez pas de services antérieurs à déclarer** : Dans ce cas, il faut cocher dans le formulaire en ligne la case : « Je n'ai pas de services antérieurs à faire valoir » et téléverser l'annexe 3 renseignée par vos soins.
- ⇒ **Vous avez déjà travaillé avant votre accès au corps des professeurs des écoles**. Alors vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un échelon plus avancé et/ou d'un maintien d'indice à titre personnel plus favorable dès votre année de stage.  
L'annexe 1 (tableau synthétique) doit être renseignée et téléversée sur l'espace Colibris, accompagnée des pièces justificatives.  
Les justificatifs et états de service des anciens employeurs devront comporter le cachet de l'administration ou de l'entreprise qui vous a employé(e). Sans les justificatifs demandés, le classement ne pourra être traité. Pour que l'intégralité de vos services puisse être prise en compte,

il convient de déposer des justificatifs précisant **les périodes travaillées** (attestation France Travail/Pôle Emploi synthétisant les périodes travaillées, premier et dernier bulletin de paie...) ainsi que **la quotité de travail occupée**.

Aucune demande de reclassement émanant d'un(e) lauréat(e) d'une session antérieure du CRPE ne sera acceptée, à l'exception des demandes de lauréat(e)s ayant obtenu un report de stage durant l'année 2023/2024.

Pour toute question concernant cette procédure de reclassement, vous pouvez vous adresser à votre service de gestion à l'adresse suivante: [ce.div1d22@ac-rennes.fr](mailto:ce.div1d22@ac-rennes.fr).

Pour le Recteur de l'académie de Rennes et par délégation,  
Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor,



**Frédéric Fabre**